

## COLIS

### Réception des colis à la Loge

*Sous réserve de dispositions particulières liées aux conditions sanitaires pouvant entraîner la suspension de cette facilité.*

La réception à la loge de colis commandés par des résidents entre, sous des conditions précises, dans les missions de nos gardiens. Ils l'assument **aux heures d'ouverture de la loge** (lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h, samedi de 8h à 12h sauf deux samedis par mois)

Avec l'essor des achats en ligne, le nombre et le volume des colis reçus dans les loges des gardiens d'immeubles augmentent très sérieusement, ce qui rend l'exercice de cette tâche de plus en plus difficile, voire conflictuel avec certains résidents.

Aussi, il y a lieu de rappeler les règles fixées par la Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, notamment par son avenant n°94, entré en vigueur le 13 mai 2018.

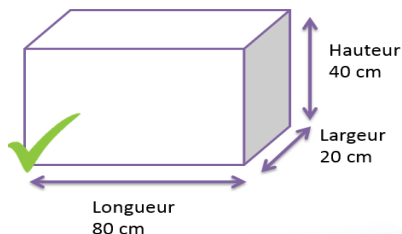
Il en résulte que :

- 1) les gardiens **n'ont pas l'obligation de prendre des colis remis contre signature**. En effet, la signature en contrepartie de la réception d'un colis engage la responsabilité du salarié et, par là-même, celle de son employeur : le syndicat de copropriété, en l'occurrence.

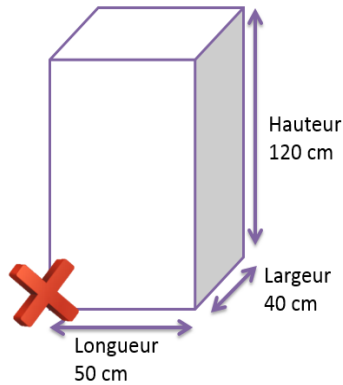
Pour cette raison, il n'y aura aucune exception à ce principe, sauf accord écrit explicite entre un résident et les gardiens qui dégage leur responsabilité et celle de la copropriété.

- 2) ils **n'ont pas l'obligation de réceptionner des colis de plus de 30kg et /ou dont la somme des côtés (L+ l+ h) est supérieure à 200cm (2 m)**.

Exemples :



Somme des côtés = 140cm. Les gardiens doivent prendre le colis, s'il n'est pas remis contre signature et pèse moins de 31 kg.



Somme des côtés = 210 cm. Les gardiens peuvent refuser ce colis quel que soit son poids.

Cette limitation va dans le sens nécessaire d'une réduction de l'occupation de la Loge par des colis encombrants, en attente d'être retirés par leur destinataire.

Pour ce motif, **le nombre de colis détenus simultanément à la Loge est limité à 4 par logement**. Chaque résident est donc incité à venir retirer très rapidement les colis dont il a été avisé de leur présence à la Loge : sauf demande spécifique d'un résident absent, passés 4 jours, les colis en instance seront stockés dans un autre local fermé, hors de la surveillance des gardiens.

A leur libre appréciation, nos gardiens peuvent rendre le service d'accepter des paquets au-delà de ces limites, mais ils n'y sont pas obligés par leur contrat de travail.

En revanche, ils sont autorisés à refuser de recevoir tout colis au nom de résidents avec qui ils se sont trouvés en conflit auparavant à ce sujet, sans que le Conseil syndical intervienne en arbitrage de ce conflit passé.

Afin que le service rendu fonctionne correctement, **les résidents doivent vérifier que les commandes qu'ils passent sont à leur adresse exacte et non pas à celle de la Loge** : pour éviter la répétition d'incidents antérieurs, nos gardiens refuseront tout colis présentant une inexactitude dans le nom du destinataire et/ou son adresse. De même, **ils ne prendront aucun colis au nom d'un destinataire inconnu d'eux dans la Résidence**.

### **Distribution des colis dans la Résidence**

Ni la copropriété, ni les Gardiens ne sont responsables **des colis non livrés à la Loge aux heures d'ouverture et abandonnés par des livreurs dans les parties communes** (quelles que soient les indications portées par les livreurs sur leurs applications de suivi des livraisons).

Toute perte ou destruction en résultant devra être gérée par le résident concerné, directement avec son fournisseur.

**Il existe de nombreux casiers-consignes, boîtes à colis, relais-colis, aisément accessibles, dans le voisinage de la Résidence.**